

Le sciage au Chenit au XVIIIe siècle selon Auguste Piguet – La commune du Chenit au XVIIIe siècle, tome III, Le Sentier, 1971, pp. 130-134

Sciage

De temps à autre, verbaux, comptes ou livres de raison nous rappellent l'existence de scieries au Chenit. Impossible, dans ces conditions, d'en suivre les avatars.

Brassus. — La vieille scierie des Varro demeura-t-elle longtemps aux mains des Rochat de la Lande (tome II, p. 252 : assertion à confronter avec acte Gabriel Grosjean, notaire, 202 vol., fol. 485, 487, 489) ? Rien ne permet, pour l'instant, de l'affirmer. La cession de biens faite en 1711 par Abraham Rochat à ses quatre frères ne mentionne pas la nature des propriétés abandonnées.

Quoi qu'il en fût, des tènementiers assuraient la marche de l'établissement. La commune y faisait occasionnellement des plots, ainsi en 1732 où le meunier-scieur Pierre Aubert (descendant probable de Jean-Pierre) présenta au gouverneur une note de 2 fl. 4 s. pour tailles exécutées.

Une seconde scierie dut faire son apparition sur le torrent du Brassus en 1740 (voir ci-dessus : « Métallurgie, martinets »). A

cette date, les verbaux du Lieu nous l'apprennent, Jaques Meylan et David Reymond demandèrent au bailli Rodt la permission de convertir le martinet, celui d'en bas, naguère des Piguet, selon toute vraisemblance, en *nouvelle scierie*. L'approbation des Conseils des deux communes voisines fut requise.

Puis, en 1745, un *raisseur* anonyme se chargea de faire 276 tailles pour le compte du Chenit, au prix global de 26 fl. (un peu plus de 1 s. par taille). Les planches ainsi obtenues servirent sans doute à réparer la maison de ville du Sentier.

Le milieu du siècle passé, les informations deviennent moins rares. Le factum de la Chambre des bois déplorait, en 1758, qu'il n'y eut qu'une ou deux scieries dans toute la Vallée (exagération manifeste), alors que les Bourguignons, nos voisins, trouvaient moyen d'en faire marcher vingt-deux, dans une région moins riche en bois. Berne, pour remédier à cette situation anormale, prit bientôt des mesures. Un impérieux mandat baillival vint pousser à la construction de scieries complémentaires. Sage mesure s'il en fut, propre à entraver l'exode de nos résineux vers la Comté (1763). Les délégués de la commune, dont Pierre Capt, eurent à ce sujet un débat contradictoire à Romainmôtier.

Le Brassus sut profiter de l'invite gouvernementale. *Pierre et Jaques Meylan* obtinrent l'autorisation d'édifier une nouvelle scierie, joignant la leur (celle de 1740 prémentionnée). *Jaquet* obtint de son côté une double licence de construction de scieries : l'une au *Bas-du-Brassus* (future scie chez Tavel) ; l'autre au *Bas-du-Chenit* (qualifiée d'indivise en 1770).

La demande de *Dd Piguet*, tanneur aux Piguet-Dessous, demeura quelque temps en suspens, eu égard à l'opposition faite par les maîtres de scies du Brassus (voir ci-après, tannage, Piguet-Dessous).

L'année 1763 autorisa donc l'édification de *quatre raisses neuves* dans la future paroisse du Brassus.

Il fallut un certain temps pour les mettre en activité. Celle de Pierre Meylan n'était pas encore achevée en octobre 1765.

La commune fit scier, apparemment sur toutes les scieries disponibles, un grand nombre de troncs en 1764. Le forestier Capt reçut l'ordre d'assurer la vente des planches ainsi obtenues. Le même livret nous apprend qu'en 1765 l'un des raisseurs fonctionnait conjointement comme berger !

Le livre de raison et fragments des Golay mentionne à une dizaine de reprises (de 1770 à 1782) des tailles effectuées pour eux par l'un ou l'autre des raisseurs.

Grand branle-bas en 1777 (16 juin). Il s'agissait d'établir, conformément à un mandat baillival, la provenance des plots déposés aux abords des scieries (une première alerte avait déjà eu lieu en 1769, livret Capt). Les raiseurs qui durent comparaître à cette date avaient nom : *Dd Meylan* des moulins du Sentier ; le lieutenant *Pierre Meylan* pour double scierie ; *Jaquet* du Brassus pour les scieries dessus et dessous ; *Pierre-Moyse Golay* et *Daniel Piguet* pour les établissements du Bas-du-Chenit. *Dd Goy* et *Joseph Meylan*, amodiateurs, ainsi que les marchands de bois, pareillement en cause, se virent aussi convoqués. Les représentants des six scieries établies au Chenit expliquèrent, tant bien que mal, la provenance des plots suspects. Il ne semble pas que sanctions furent infligées.

Scierie du Sentier. — Un consortium en était possesseur, ainsi que du moulin. Les parts se négociaient ou s'héritaient comme de modernes actions. Dans ces conditions, nous ne nous attendons pas à être bien renseignés sur les avatars du moulin aux multiples ayants droit. On ignore si *Dd Meylan* (1777), chargé de défendre les intérêts de la scierie, était l'un des actionnaires ou simple tènementier (voir ci-dessus). Le tome I, p. 122, a exposé l'essentiel sur l'association fondée en 1601 et qui devait durer plus de deux siècles.

Une tentative de banalisation de la scie du Sentier eut lieu entre 1741 et 1743. Nous reproduisons ici in extenso le document y relatif :

Ethienne Louys Thomasset, lieutenant baillival de Rommainmostier scavoir fais que le 18e Janvier 1743, le n. & m. & h. hon. S. Ballif Roth, étant indisposé, aurait renvoyé par devant moy les parties qui pourroyaient avoir des cittations par devant luy sur ce dit jour. Em conséquence de quoy sont comparus les Sieurs Tenementiers de la scie du Chenit, qui ont représenté que le N. B M. Seig. B. aurait fait publier au d. Chenit à la sortie de la prédication le 2e oct. 1740, un mandat en datte du 26e sept. précédent, qui porte en substance que luy étant parvenu que les dits tenementiers auroyent fait publier à son isceu que leur dte scie était Bannale, etc. Il trouvoit à propos de faire scavoir a un chacun qu'on était en liberté d'aller faire scier son bois où l'on trouveroit a propos, jusques à ce que les dits tenementiers luy eussent fait exhibition des droits & titres prouvant la dte Bannalité, etc. Au plus

ample du dt Mandat, auquel soit rapport. En suite de quoy, les dits tenementiers seroyent venus exhiber leurs titres & contrinformer le dt N. R. M. S. B, le 14e décembre 1742 & requérir la révocation du susdit Mandat. Mais au lieu de ce & pour ne rien précipiter, il trouva à propos de leur accorder un autre Mandat, pour être publié le dimanche suivant à l'issue de la prédication, qui porte que quiconque prétendrait avoir des droits & titres contraires à ceux dts tenementiers eussent à paraître par devant luy sur le dt jour 14e Janvier, pour lors les produire de même que les tenementiers afin d'être examinés & jugé si le dt Mandat du 26e Sept. devoit être révoqué... sont aussi au contenu du dt Mandat, auquel soit rapport. Laquelle publication ayant été faite le 16e Xbre dernier, les sieurs Daniel & Abraham Golay & Pre Meylan assesseur, fondés en procure de la dte commune, sont comparus ce jourd'huy, lesquels ont été sommés par les dts tenementiers de produire les droits & titres en vertu desquels ils prétendesnt que la dte scie n'est point bannale. & à défaut d'en produire ou qu'ils ne soyent clairs & authentiques ont conclus à la révocation du dt Mandat du 26e sept. 1740. & ont en même temps fait exhibition de plusieurs papiers & parchemins, Par contre, les dts Golay & Meilan ont représenté ne vouloir combattre la Bannalité de la dte scie par des droits & titres, contraires à ceux des dts tenementiers, & même que la chose était impossible d'autant que personne ne pouvoit en avoir en main à ce sujet que les dts tenementiers, mais quilils prétendoient démontrer ceux par une produits étoent insuffisants pour prouver la dte Bannalité ; Et que, comme cela ne pouvoit se faire dans une audience veu la longueur & la quantité des papiers qu'il s'agissoit d'examiner, ont demandé d'être renvoyés en droit afin que chaque partie put établir ses raisons avec ordre & sans confusion.

Ce que par moy entendu au plus ample des raisons réciproques avancées par les dtes parties ay jugé qu'en éfect il n'étoit pas possible d'établir sans écritures les droits respectifs des dtes partie, vu le grand nombre & la longueur des titres produits par les dts tenementiers, c'est pour quoy je les ay renvoyés en droit pour y établir une procédure à forme des ordonnances souveraines. Donnée ce dit jour 14e Janvier 17.43.

Thomasst Lieut. Bval.

Scierie du Bas-du-Chenit. — Construite par *Jaquet* après 1763, elle dut être cédée aux scieurs à une date imprécise. Nous avons vu plus haut *Dd-Moyse Golay* et *Daniel Piguet* en défendre les intérêts, en qualité de propriétaires, sans doute.

La minuscule *scierie de Combenoire*, signalée en 17..., appartenait à la commune du Lieu. Des *Piguet*, des maisons voisines, en demeurèrent longtemps les tènementaires. Les habitants du plateau de l'Écofferie eurent parfois, par commodité, recours à cette usinette.

Scierie de Bonport. — Les renseignements donnés plus haut sur les droits de l'usinier *Jaquet*, allié *Rochat*, aux moulins de *Bonport*, concernent aussi la scierie. Il serait superflu d'y revenir.

Le *flottage* par le lac des bois destinés aux scieries de *Vaulion* et de l'Abbaye joua un rôle important, du temps des abbés déjà (*Chenit I*, p. 25). Au XVIII^e siècle, les usiniers de l'Abbaye et les particuliers utilisaient, pour le flottage, non seulement le lac de *Joux*, mais aussi la rivière de l'*Orbe*, au moment des crues. Les deux contestations dont nous allons parler établissent dûment le fait.

Des difficultés survinrent entre les propriétaires des prés du *Bas-de-la-Combe* et la commune de l'Abbaye au sujet de l'entrepôt de *billons destinés au flottage*. Un accord intervint en 1740.

Prise de bec autrement plus grave en 1775. Aucune conciliation possible entre les parties. Le *procès dit des billons* suivit toute la filière. Des milliers de billons déposés sur la *Bursine*, sur les prés de la montagne de *Morges* et au *Bas-de-la-Combe* après le 31 mars attendaient des conditions favorables au flottage. Ils ne causaient pas le moindre préjudice, prétendait l'Abbaye. La cense d'un crutze par billon déposé, payée jusqu'ici, dépassait même la valeur du sol occupé. Ceux de l'Abbaye jouissaient d'ailleurs d'un droit immémorial. Les événements se suivent à un rythme rapide : réplique des lésés, par l'intermédiaire d'un de *La Harpe* (père de *Frédéric-César* ?), docteur en droit ; mandat d'interdiction de dépôt du bailli *Rodt*, lu dans les églises ; vision du 28 avril 1777 ; défenseurs assistés du *Dr Capt* ; Abbaye déboutée ; appel signé du curial *Bonard* ; sentence baillivale de *Jenner*, condamnation confirmée : acte signé *Roland*, procédure de 495 pages.

Ajoutons, pour terminer ce sous-chapitre sur les scieries, que les minutes des notaires y font allusion aux dates suivantes : 1693, 1724, 1762, 1763 (par deux fois), 1768 (par trois fois), 1781.